



## DECISION N°01 /SP/PC/ARPT DU 9 JANVIER 2007

### RELATIVE AU LITIGE EN MATIERE DE PUBLICITE COMPARATIVE ENTRE WATANIYA TELECOM ALGERIE ET ORASCOM TELECOM ALGERIE

**Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),**

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » « ci après dénommée OTA » ;
- Vu le décret exécutif n°04- 09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » « ci après dénommée WTA » ;
- vu le décret exécutif 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 09 mai 2001 modifié et complété relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la décision n° 03 /SP/PC/ARPT 2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- Vu la saisine portée par Wataniya Télécom Algérie devant l'ARPT et enregistrée en date du 21 octobre 2006 ;

L'objet de la saisine porte sur « **la publicité comparative exercée par Orascom Télécom Algérie à l'encontre de Wataniya Télécom Algérie** ».

## **WTA rapporte dans sa saisine les faits suivants :**

OTA a fait apparaître par divers canaux une publicité comparative qui porte atteinte à la pratique d'une saine concurrence et par conséquent constitue une violation de l'article 17 du cahier des charges qui dispose :

*« Le titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle ... », et notamment l'article 4 de la loi 2000.03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications qui dispose " dans le cadre de ces prérogatives attachées à ses missions générales, l'état veille notamment ... au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des usagers ... ».*

En effet , de l'examen des placards publicitaires tels que produits en annexe , il ressort que la défenderesse a cherché à assurer la promotion de ses produits en se livrant volontairement à une publicité comparative mensongère ,en affichant des tarifs à son seul avantage , elle a recherché délibérément à introduire un facteur de confusion et à manipuler à son profit le choix des usagers.Si le but de toute publicité loyale consiste à informer honnêtement le public , celle pratiquée par la défenderesse vise au contraire à détourner par des moyens peu scrupuleux la clientèle de ses concurrents. Cette démarche contraire à toute règle déontologique aboutit à fausser le jeu de la libre concurrence et par voie de conséquence à nuire de manière malsaine aux intérêts des concurrents.

## **Demandes de WTA au titre de la présente saisine :**

Ainsi, par ces faits, WTA considère qu'il est clairement établi que les règles de transparence et de concurrence n'ont pas été respectées.

En se fondant sur les missions dévolues à l'ARPT tel que définis par l'article 13 de la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications qui dispose que « *L'autorité de régulation a pour mission de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés(...)* », WTA demande au Conseil de l'ARPT de rappeler à OTA ce qui suit :

- Le respect strict des règles de la concurrence et de lui demander de retirer immédiatement les PLV objet de la présente requête des points de vente ;
- De s'assurer que dans l'avenir OTA cesse de faire appel à ce genre de pratique publicitaire afin de garantir une concurrence saine et loyale.

## **Réponse d'OTA:**

OTA porte à l'appréciation de l'ARPT les éléments de réponses suivants :

OTA émet une réserve quant à l'opportunité même et donc la recevabilité d'une telle saisine.En effet, les textes indiquent clairement qu'une saisine est destinée à arbitrer un litige entre opérateurs.

Or, WTA nous a signalé les faits par lettre en date du 19 octobre 2006, reçue seulement le 22 octobre 2006 (copie jointe en annexe). Il apparaît des documents de saisine que celle-ci a été déposée le 21 octobre 2006, c'est- à -dire avant même que nous recevions leur courrier,et puissions créer un litige par une éventuelle réponse négative à leur demande.

Pour ce seul motif, OTA considère cette saisine comme irrecevable, aucun litige n'étant né au moment de son dépôt à l'ARPT.

OTA ajoute que, ayant toujours eu de bons rapports avec WTA, il a été surpris d'une telle action d'ordre légal sans aucune tentative préalable en vue d'un règlement amiable entre les deux parties.

OTA, regrette d'autant plus que sa réaction, dès la connaissance des faits reproché, a été d'une part de répondre à WTA dès le 29 octobre 2006 (copie jointe en annexe), malgré les fêtes de l'Aïd, d'enquêter en parallèle sur les faits, et après cette enquête de retirer de tous les points de vente les documents reprochés, ce qui est chose faite et vérifiée à ce jour.

Bien que l'objet même de la saisine ait disparu, OTA souhaite néanmoins apporter les éléments de réponse et d'appréciation correspondants :

La réponse du 29 octobre 2006 à WTA, ci-jointe, démontrera notre bonne foi, puisque en l'absence à l'époque d'une connaissance des résultats de notre enquête, nous recherchions encore à comprendre l'origine de cette publicité comparative.

Cette même réponse démontrera, également, que WTA était particulièrement mal placée pour attaquer sur ce sujet, puisque les faits reprochés à OTA avaient été préalablement commis en leur faveur et à notre détriment, comme le démontre la publicité comparative jointe à notre réponse. Malgré une telle situation, OTA n'a non seulement pas déposé de saisine auprès de l'ARPT, mais n'a même pas cru bon de protester auprès de WTA, n'ayant aucune preuve de la réelle responsabilité de celle-ci dans de tels actes. OTA rajoute qu'il aurait bien entendu apprécié que WTA lui applique le même bénéfice du doute.

Enfin, après enquête, il s'avère qu'à son insu, les services d'OTA ont été à l'origine de cet argumentaire, se croyant autorisé, à tort bien entendu, de répondre avec les mêmes armes que celles employées, à tort également, par WTA.

Dès connaissance de sa part de responsabilité dans cette affaire, OTA a immédiatement pris les mesures destinées à faire cesser cette pratique et à s'assurer qu'aucun de ces documents ne subsiste dans ses points de vente. OTA souhaiterait de toute évidence que WTA fasse de même rapidement.

- Vu le rapport présenté par la direction générale en date du 03 janvier 2007 portant sur l'instruction de la saisine ;
- Vu la demande de retrait de la saisine formulée par le requérant WTA, reçue par les services de l'ARPT en date du 27 décembre 2006 ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 qui attribue expressément à l'ARPT la compétence d'arbitrer tout litige opposant deux opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs ;
- ❖ Considérant que l'analyse du litige fait ressortir qu'il a pour objet une pratique de publicité comparative ;
- ❖ Considérant donc la compétence de l'ARPT de connaître du litige exposé ;
- ❖ Considérant cependant que la requérante WTA a demandé avant la clôture de l'instruction, soit le 27 décembre 2006, le retrait de sa saisine ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 09 janvier 2007 (PV n°02 du 09 janvier 2007).

## **Décide**

**ARTICLE 1er :** La demande de WTA tendant au retrait de sa saisine diligentée contre OTA relative à la publicité comparative est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il est prononcé la clôture définitive du différend cité à l'article 1er de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

**Pour le Conseil**

**Le président**